

Saisine n°2006-7

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 janvier 2006,
par M. Claude EVIN, député de la Loire-Atlantique

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 janvier 2006 par M. Claude ÉVIN, député de la Loire-Atlantique, sur requête de M.A., des circonstances et des conditions de son interrogatoire effectué le 28 octobre 2005 à l'hôpital Beaujon par des fonctionnaires de police, le lendemain du traumatisme consécutif à son électrocution dans un transformateur EDF, où deux de ses camarades, B. et Z., mineurs âgés de 15 et 17 ans ont trouvé la mort.

La Commission a pris connaissance du procès-verbal policier de l'interrogatoire de M.A.

La Commission a entendu M.A. Elle a procédé aux auditions des deux fonctionnaires de police l'ayant interrogé. Elle a entendu le Dr T. et le Dr C., praticiens hospitaliers de l'hôpital Beaujon.

► LES FAITS

Le jeudi 27 octobre 2005, vers 17h00, un groupe d'adolescents de Clichy-sous-Bois, revenant du stade de Livry-Gargan où ils avaient joué au football, regagnait à pied leur domicile.

M.A. a relaté que, longeant un bois avec ses camarades, certains d'entre eux avaient remarqué derrière eux la présence d'un véhicule de police. Deux policiers en étaient descendus, puis l'un des deux, muni d'un flashball, avait alors couru derrière eux. M.A. entendait le jeune Z. crier à son camarade B. : « Pourquoi il faut courir ? On n'a rien fait ! ».

M.A. a exposé : « Comme les policiers couraient vers nous, j'ai eu peur, je ne savais pas quoi faire, on a tous couru ». B. et Z. ont escaladé l'enceinte du

site EDF, « pour échapper à la police ». Ils se sont cachés dans un local.

B. et Z. sont électrocutés et décèdent. M.A., gravement brûlé, en état de choc, parvient à sortir du local, escalade le mur et arrive au centre commercial voisin, où il trouve des jeunes gens du quartier dont le grand frère de B. M.A. revient avec eux vers le site EDF, l'un des jeunes gens ayant appelé les pompiers. Selon M.A., à leur arrivée sur les lieux un véhicule de police était stationné.

M.A. est examiné par les pompiers, puis pris en charge par une équipe du SAMU qui le conduit à l'hôpital Beaujon à Clichy-la-Garenne.

Les conditions de l'hospitalisation de M.A. à l'hôpital Beaujon

Le Dr T., chef de clinique, médecin réanimateur, était de garde pour la salle de réanimation et la salle de réveil, la nuit du 27 octobre au 28 octobre.

Il a expliqué à la Commission qu'un bilan médical avait été effectué sur place par le médecin urgentiste, qui s'était entretenu avec le médecin régulateur afin d'orienter le patient vers un établissement hospitalier. Il a indiqué que le jeune homme sur lequel on avait constaté des brûlures a été adressé prioritairement à Beaujon, spécialisé en traumatologie, en raison d'« une suspicion de polytraumatismes sur la notion d'une chute », le jeune ayant été projeté à distance du transformateur. Le jeune M.A. était « conscient à son arrivée, prostré et psychologiquement agressé ». Il ne parlait pas, mais répondait de façon concise aux questions. Le Dr T. a appris à M.A. le décès de ses deux amis.

Questionné sur les conditions de visite en salle de réveil, il a indiqué que « théoriquement, elles sont interdites du fait de la présence de nombreux malades (jusqu'à quinze) et des particularités matérielles, à savoir l'absence de box individualisé, les patients pouvant être séparés par des paravents mobiles ».

Le Dr T. ne se souvient pas s'il a eu un entretien avec les parents de M.A., « le pronostic vital du patient n'étant pas en jeu », mais pense qu'il a dû être informé de leur venue dans la nuit.

Dès que les examens pratiqués sur M.A. ont établi qu'il n'avait pas de

lésions traumatologiques, le Dr T. a organisé son transfert pour le lendemain à l'hôpital Saint-Antoine, qui accueille les grands brûlés.

Entre 22h00 et minuit, le Dr T. a reçu un appel d'un fonctionnaire de police du commissariat de Bobigny, qui lui demandait si le blessé pouvait être entendu. Le Dr T. a répondu que M.A. était apte médicalement à être interrogé. Il a exposé à la Commission : « Il n'y avait pas de coma, de défaillances d'organes », « il ne s'agissait pas d'un malade de réanimation ».

Questionné sur la notion d'une durée limite éventuelle de l'interrogatoire d'un patient, le Dr T. estime que le médecin peut fixer la durée et notamment la limiter, l'interrompre si l'état de santé du malade ne permet plus son audition.

Selon le docteur T., dans l'entretien téléphonique avec le service de police de Bobigny, on ne lui a pas indiqué le motif de la demande d'audition : « Ils ne le font pas habituellement » ; « J'ai su juste qu'il y avait une enquête ». Il a le souvenir d'un échange avec ses collègues du SAMU, d'où il ressortait que « la situation était tendue sur le terrain, qu'il s'agissait de violences entre des bandes de jeunes rivales ».

Le Dr T. a fini sa garde à 8h00. Il a effectué le premier bilan médical concernant la santé de M.A., communiqué le 28 octobre, correspondant à l'examen clinique du 27 octobre au soir, et qui relevait pour M.A. « une surface corporelle atteinte entre 10 et 15 % ».

Le Dr B.C. a pris la garde de la salle de réveil le 28 octobre à 8h00. Elle s'est rendue avec son collègue le Dr T. auprès de chaque malade présent dans la salle de réveil. Elle a vu M.A., constaté qu'il était « conscient, stable ». Elle a échangé quelques mots avec lui. « L'analgésie était contrôlée » a-t-elle indiqué. Elle a appris que son transfert était prévu dans la matinée vers l'hôpital Saint-Antoine.

Le Dr T. l'a informée qu'il avait donné son accord pour que le jeune homme soit entendu par des fonctionnaires de police. Le Dr B.C. a exposé : « Nous avons l'habitude d'avoir des demandes de services de police d'entendre des patients, notamment dans des affaires de violences ayant entraîné des blessures graves ». « Les patients dans un état grave, sous assistance respiratoire, ne sont pas audibles. Ce n'était pas le cas du jeune M.A. ». Elle a donc autorisé le 28 octobre vers 10h15 son interrogatoire par les

fonctionnaires de police, qui se sont présentés avec une réquisition. Questionnée sur la situation de mineur de M.A., elle a expliqué qu'elle n'était pas « informée particulièrement que ce patient était mineur, ignorait que ses parents étaient venus dans la nuit ».

Elle relate que les deux fonctionnaires de police se sont installés avec leur matériel à côté du lit du patient, « comme ils le font habituellement ». Elle a interrompu une ou deux fois son audition pour se faire préciser par le jeune homme « des éléments ». Elle n'a pas fixé de durée limite à l'audition. Elle a ajouté : « Si j'avais su que l'audition des mineurs ne pouvait se faire hors la présence des parents, j'aurais discuté avec les policiers et avec l'administration de l'hôpital pour savoir quoi faire ».

L'interrogatoire de M.A.

Le récit du jeune homme

M.A. se souvient d'un échange avec un médecin de l'hôpital, qui lui a dit : « Tes copains n'ont pas eu la même chance que toi ». « J'étais choqué, j'avais mal », a relaté M.A.

Vers 4h00 du matin, son père et son cousin sont venus le voir. Ils lui ont apporté ses papiers d'identité. M.A. n'arrivait pas à dormir, il avait mal.

Le lendemain matin, « une dame de l'hôpital est venue lui dire que deux policiers étaient là, voulaient lui poser des questions ». M.A. lui a dit qu'il ne voulait pas. La personne lui a dit qu'ils attendaient depuis longtemps. Finalement, deux policiers sont arrivés. Ils ont « tiré des rideaux » et ont installé un ordinateur portable et leur matériel. Ils lui ont posé des questions. Ils voulaient savoir « ce qui s'était passé ». M.A. dit avoir raconté qu'il rentrait chez lui à pied avec des camarades, dont B. et Z., avec lesquels il avait joué au football dans un stade voisin.

Les policiers lui ont dit : « Comme par hasard vous étiez dix », et aussi : « Il n'y a pas de stade à Clichy-sous-Bois ». M.A. a raconté leur découverte de la présence d'un véhicule de police derrière eux, l'un des policiers qui se met à courir vers eux muni d'un flashball, leur peur d'être appréhendés, et comment lui et ses copains se sont mis à courir.

M.A. a ressenti fortement, dit avoir compris, « vu les questions que les policiers

me posaient, qu'ils me reprochaient quelque chose » ; « on aurait dit que j'étais accusé ». M.A. a eu le sentiment que les policiers dactylographiaient une dizaine de pages d'audition. Il lui a été proposé de faire des croix, s'il avait trop mal pour signer. Il leur a répondu : « Comment va t-on savoir que c'est moi qui ai signé si je fais des croix ? ». Il pense avoir fait plusieurs croix, et il a signé avec sa main brûlée.

M.A. a ajouté qu'un des policiers lui avait dit : « Tu sais ce qui se passe à Clichy-sous-bois ? À cause de votre connerie, il y a des voitures qui brûlent ».

Il relate qu'un des deux policiers, à un moment, a sorti sa carte d'identité et en l'agitant lui a dit : « Ha bon, tu n'avais pas tes papiers hier soir ? ». Le jeune homme leur a expliqué que c'était sa famille qui avait apporté ses papiers dans la nuit.

Le père de M.A. a déclaré que ni lui, ni la mère de M.A., n'avait été prévenu par les services de police de son audition. C'est M.A. qui le leur a appris lorsqu'ils sont allés le voir à l'hôpital Saint-Antoine.

Les auditions des deux fonctionnaires de police ayant procédé à l'interrogatoire

Le capitaine de police du Service Départemental de la police judiciaire de Bobigny a procédé à l'audition de M.A., dans le cadre « d'une enquête de police sur saisine du parquet ». « Il s'agissait d'une enquête sur les recherches des causes de la mort de deux mineurs à Clichy-sous-Bois, dans l'enceinte d'un transformateur EDF », a-t-il déclaré. M.A. « devait être entendu en tant que victime ».

L'OPJ a expliqué qu'il n'appartenait pas à la section criminelle naturellement chargée des dossiers où il y a des décès, mais que son service lui avait demandé de procéder à cette audition, « en appui aux collègues ». Il a su par sa hiérarchie à sa prise de service le 28 octobre à 9h00 que « M.A. était audible ».

Il s'est rendu à 10h00 à l'hôpital Beaujon avec le gardien de la paix M.B. Ils se sont renseignés à l'accueil et ont appris que M.A. était en salle de réveil. L'OPJ a discuté avec le Dr B.C., à laquelle il a demandé à nouveau si M.A. était audible ; « le Dr B.C. a dit que oui ». L'officier de police lui a aussi demandé un certificat médical, un descriptif des blessures pour connaître

l'incapacité temporaire de travail, « comme le prévoit la procédure », a-t-il indiqué.

Ils se sont rendus auprès de M.A. qui était conscient. Ils lui ont indiqué le motif de son audition, « qui visait à établir les faits qui s'étaient produits et qui avaient abouti au décès des deux mineurs et à ses blessures ». Le personnel médical lui a fourni chaise et table, et ils se sont installés à côté de M.A. Un paravent a été mis au cours de l'audition de M.A. par le personnel soignant. « Nous restions à vue du personnel médical », a souligné l'OPJ.

Le capitaine de police a remis une réquisition au Dr B.C. avant l'audition. Selon lui, « M.A. n'a pas dit qu'il n'était pas d'accord, ni manifesté son refus d'être entendu de quelque manière que ce soit ». « Il a répondu aux questions sans aucune difficulté. Il n'a pas manifesté de signes de douleur ou de fatigue pendant son audition ».

Le capitaine de police, questionné sur les éléments d'information en sa possession concernant M.A. le 28 octobre au matin, a déclaré qu'il n'avait pas vu de pièce d'identité le concernant avant ou pendant l'audition, qu'il a entendu le personnel médical venu questionner M.A. pendant l'audition sur le téléphone de sa famille pour les prévenir de son changement d'hôpital et pour lui demander de confirmer son identité. Il dit ne s'être pas posé la question de savoir si la minorité de M.A. nécessitait que ses parents soient prévenus.

L'audition de M.A. a duré une heure et demi, de 10h15 à 11h50, interrompue par les passages du personnel hospitalier.

Questionné, au vu de l'examen du procès-verbal de police, sur la procédure à laquelle se rattachait l'audition du mineur M.A., le capitaine de police a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une procédure de flagrance. Il a déclaré à la Commission que la question de fixer éventuellement une durée à l'audition de M.A. n'avait pas été soulevée dans son échange avec le médecin de garde. Il a ajouté que son collègue et lui-même « avaient été à vue du personnel soignant pendant tout le temps de l'audition, et que si le jeune M.A. avait été mal à un moment ou à un autre, il (le personnel médical) pouvait mettre fin à son audition ».

Le gardien de la paix S.B., de la Section enquête et recherche du 93, a

assisté le capitaine de police O.F.

Selon ses déclarations, il s'agissait bien d'une enquête de flagrance. Il pense que la réquisition a été faite par son collègue OPJ à Bobigny. Elle a été remise à l'interne sur place. « Le médecin a autorisé sans aucune restriction l'accès à M.A. », souligne-t-il. Il retient de l'échange avec le Dr B.C. qu'« elle a refusé que l'on prenne des photos comme nous lui en avons demandé l'autorisation ».

Le gardien de la paix confirme les déclarations de l'OPJ sur les passages du personnel soignant qui voulaient s'assurer de son identité, demandaient les coordonnées téléphoniques de ses parents, et « pour voir si tout allait bien ». Selon lui, un paravent a été mis devant le lit quinze minutes avant la fin de l'audition. Il précise que son collègue a fait à M.A. la lecture de son PV car il ne savait pas lire le français, ajoutant « il n'y a eu aucune pression psychologique sur M.A. pour répondre à nos questions. Nous n'avons pas eu besoin d'insister pour qu'il réponde à nos questions ».

Le jeune M.A. a été transféré à l'hôpital Saint-Antoine dans la journée du 28 octobre.

Le 29 octobre, le vice-procureur de Bobigny n'a pas autorisé l'Inspection générale des services à interroger le mineur, en raison de son état de santé. Cette autorisation n'a été donnée que le 2 novembre.

Les avocats de M.A. ont tenu à préciser à la Commission que « les fonctionnaires de police de l'IGS ont été d'une correction parfaite lors de leur entretien avec M.A. ».

M.A. a subi des greffes au bras droit et sur plusieurs parties du corps. Il est toujours suivi par l'hôpital Rothschild. La Commission a constaté lors de son audition que le jeune homme, marqué dans son corps, est encore très meurtri psychologiquement.

► AVIS

- Il apparaît, à l'examen du PV dressé par les fonctionnaires de police le 28 octobre 2005 à l'hôpital Beaujon, que l'audition du jeune M.A., mineur de 17 ans, a duré de 10h15 à 11h50. Il était alité, dans la salle de réveil, salle collective, réservée « aux polytraumatisés graves », selon l'indication du Dr B.C.

Le cadre juridique fixé par le procès-verbal résulte des articles 53 et suivants du Code de procédure pénale qui s'appliquent à l'enquête de flagrance, et non à la recherche des causes de la mort.

L'identité de M.A. a d'ailleurs été relevée selon le principe dit de « la grande identité », réservé aux personnes mises en cause ou susceptible de l'être. Elle relève que les déclarations du gardien de la paix S.B. confirment la forme procédurale de l'interrogatoire de ce mineur.

Il est pour le moins surprenant de constater qu'a été posée à M.A. la question de son éventuelle toxicomanie.

- La Commission constate que l'audition du mineur M.A. s'est déroulée sans avis préalable aux parents.

Il ressort du récit de M.A. que la tonalité de l'interrogatoire n'est pas celle que l'on attend du recueil de témoignage d'une victime.

Le moment de l'interrogatoire, rapporté par M.A., selon lequel un des fonctionnaires a agité sa carte d'identité en le suspectant d'avoir menti sur le fait qu'il ne l'avait pas la veille (à Clichy-sous-Bois – ce qui aurait pu motiver sa fuite devant un éventuel contrôle policier –, dénote avant tout une absence totale d'égards et de prise en compte minimum de l'état physique, psychologique et moral dans lequel se trouvait ce mineur, grièvement blessé, sans soutien parental, et sous le coup de la perte dramatique de ses deux camarades.

La Commission relève des erreurs et des incohérences dont elle ne s'explique pas la raison, si ce n'est la précipitation à questionner M.A.

En effet, le PV comporte l'identité exacte de M.A. et indique précisément sa minorité : ces données sont établies dès le commencement de son audition. Le père de M.A. avait remis vers 3h00 au personnel de l'hôpital une pièce d'identité de son fils, et avait confirmé à un personnel soignant que son fils était « bien mineur et âgé de 17 ans ».

La Commission a pris connaissance de la réquisition présentée le 28 octobre au Dr B.C., établie à Clichy, et non à Bobigny, contrairement aux déclarations catégoriques du gardien de la paix, et qui indique uniquement le nom de famille de M.A. et lui attribue une date de naissance erronée (le 4 avril 1984), fixant son âge à 21 ans.

La Commission s'interroge sur les conditions dans lesquelles cette date a

pu être portée sur la réquisition. Les allers et venues du personnel médical pendant l'audition du jeune homme peuvent s'expliquer par la contradiction entre la réquisition du service de police et la pièce d'identité de M.A., remise par le père.

Par ailleurs, la Commission relève que le Dr B.C. dément avoir reçu des fonctionnaires de police le 28 octobre au matin la demande d'« un certificat médical sur l'état descriptif de ses blessures pour connaître l'ITT », comme l'affirme l'OPJ.

La Commission estime que le fait que M.A. ait été interrogé pendant une heure et demi, alors qu'il était grièvement blessé, en état de détresse psychologique et morale évidente et sans l'assistance de ses parents, par des fonctionnaires munis d'un document comportant des données erronées, constitue un manquement à la déontologie.

Elle constate par ailleurs que le service médical de l'hôpital n'a pas mis de restriction à l'audition aussi longue d'un patient dont elle ne pouvait ignorer la minorité.

► RECOMMANDATIONS

La Commission n'a pas compétence pour apprécier les motifs des médecins ayant autorisé l'audition de M.A., au vu d'une réquisition portant une date de naissance inexacte. Elle ne peut que constater que les policiers avaient été autorisés à y procéder.

Ceci posé, l'interrogatoire ne pouvait intervenir dans n'importe quelles conditions : il s'agissait d'un mineur hospitalisé dans une salle de réveil, en présence d'autres malades, et où les visites sont interdites ; le cadre juridique était imprécis, aux dires contradictoires des deux fonctionnaires de police ; l'audition a commencé moins de dix-huit heures après l'accident grave dont M.A. a été victime, et après qu'il a appris la mort de deux de ses camarades ; la durée de l'interrogatoire ; l'absence d'avis aux parents.

L'autorisation médicale doit laisser aux fonctionnaires une liberté d'appréciation qui aurait dû, en l'espèce, tenir compte des circonstances ci-dessus.

La Commission ne peut que rappeler la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 22 février 2006, certes postérieure aux faits, mais qui exprime une règle évidente : « Je vous demande de veiller avec une attention toute particulière (...) à conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés ».

La Commission demande à M. le Ministre de l'Intérieur de rappeler solennellement aux fonctionnaires de police et notamment aux OPJ le respect des dispositions en faveur des mineurs.

Elle adresse cet avis au ministre de la Santé pour information. Elle souhaite que soient prises des dispositions visant à rendre obligatoire la mention écrite de l'autorisation donnée par le médecin aux services de police de procéder aux auditions de patients.

Adopté le 10 juillet 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Suite à cette réponse, la CNDS a adressé au ministre de l'Intérieur le courrier suivant :

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Xavier Bertrand, ministre de la Santé et de la Protection sociale.



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le directeur général
de la police nationale

PN/CNDS/ N° CRS 06-15934

Paris, le 25 JUL. 2006

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 11 juillet 2006, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de monsieur Claude EVIN, député de la Loire-Atlantique, concernant les circonstances et les conditions de l'interrogatoire d'un mineur, monsieur M A , à l'hôpital Beaujon à Clichy (Hauts-de-Seine), le 28 octobre 2005, par des fonctionnaires de police.

De manière liminaire, je souhaite vous faire part de mes regrets quant à l'évolution de ce dossier et appeler une nouvelle fois votre attention sur le respect du principe général du contradictoire. Celui-ci, expressément prévu par la loi du 6 juin 2000 dans son article 7, est une garantie fondamentale dans un Etat de droit, y compris lors de la mise en cause de fonctionnaires de police.

En l'occurrence, il est pour le moins anormal que les avis et recommandations arrêtés lors de la séance du 10 juillet dernier aient fait l'objet d'une publicité, alors que l'autorité publique destinataire de l'avis n'avait pas encore été en mesure de présenter ses observations sur les faits et leur interprétation. J'observe que l'article 10 de la loi du 6 juin 2000 est très précis sur ce point.

Alors que la loi réserve expressément, après la procédure contradictoire, la possibilité de publication d'un rapport spécial au *Journal officiel*, cette publicité, déséquilibrée et partielle en raison de l'absence de délivrance au public de l'ensemble des points de vue, a donné lieu à des articles de presse dont certains ont relayé des insinuations, voire des accusations, relatives à l'action des agents du service public, fondées sur des approximations et parfois des éléments d'information inexacts.

Sur le fond de l'affaire, il y a lieu d'évoquer les points qui suivent.

Au sujet du moment auquel l'audition s'est déroulée, il convient de remarquer qu'elle n'a eu lieu que lorsque l'OPJ chargé de l'enquête a appris que les médecins soignant M. A avaient indiqué qu'il pouvait être entendu. Cet élément conditionne habituellement l'audition d'une personne hospitalisée qui ne peut, en ces circonstances, être qualifiée ni de tardive ni de

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

précipitée. Dans cette enquête, en raison évidente du contexte, il convenait d'établir dans les meilleurs délais la réalité des faits ayant provoqué les décès et, ainsi qu'il est de règle pour minimiser la déformation des souvenirs, de procéder à l'interrogatoire du seul témoin des électrocutions le moins longtemps possible après les faits.

Concernant l'état de santé de M. A lors de l'audition, ainsi qu'il ressort des éléments recueillis par la commission, si l'examen clinique du 27 octobre au soir mentionne que les brûlures concernent « une surface atteinte entre 10 et 15 % », il apparaît également qu'aux dires du premier médecin l'ayant examiné à l'hôpital Beaujon, « le pronostic vital du patient n'était pas en jeu », qu'« il n'y avait pas de coma, de défaillances d'organes », qu'aux dires du médecin présent lors de l'audition, « l'analgésie était contrôlée » et surtout que les deux médecins ont estimé qu'il pouvait être procédé à audition.

Je souligne que le capitaine de police qui a interrogé le témoin a tenu à se le faire confirmer à nouveau préalablement et a indiqué que M. A avait répondu aux questions qui lui étaient posées sans jamais manifester de refus, sans aucune difficulté, et qu'il n'avait pas montré de signes de douleur ou de fatigue. Du reste, l'audition s'est déroulée à la vue du personnel médical, qui aurait pu, à volonté, y mettre fin à tout moment.

L'absence de polytraumatisme dû à la chute de M. A - dont la crainte avait conduit à son hospitalisation prioritairement dans le service de traumatologie de l'Hôpital Beaujon - a entraîné son transfert ultérieur dans un service spécialisé dans le traitement des brûlures de l'hôpital Saint-Antoine de Paris. Contrairement à ce qu'indique la commission, il convient de souligner que le refus d'autorisation, par le procureur-adjoint de Bobigny, d'un interrogatoire par l'Inspection générale des services le 29 octobre a été motivé, aux dires de celui-ci - la justice étant saisie des faits -, par des raisons autres que l'état de santé du témoin.

Concernant le cadre juridique dans lequel l'audition a été effectuée, la mention de l'article 53 du code de procédure pénale portée au procès-verbal est à l'évidence une simple erreur matérielle, puisque l'OPJ y a procédé, sur saisine du parquet de Bobigny, dans le cadre d'une enquête visant à découvrir les causes de la mort des deux jeunes amis de M. A, donc en vertu de l'article 74 du même code. En l'espèce, j'observe que les pouvoirs coercitifs de l'OPJ en matière d'audition de témoin étant les mêmes dans les deux cadres juridiques, cette erreur n'a eu aucune incidence pouvant porter préjudice à M. A.

Cette similitude dans les procédures, autant que l'erreur dans la mention de l'article du code de procédure pénale cité dans le procès-verbal, expliquent vraisemblablement la confusion du gardien de la paix APJ qui accompagnait le capitaine de police OPJ et la divergence en la matière de leurs déclarations devant la commission.

Ces éléments, dont je ne m'explique pas l'importance qui leur a été conférée, rendent outrancières les accusations de faux dont la presse s'est faite l'écho.

Pour ce qui est de l'avis préalable aux parents ou de leur présence lors de l'audition, si l'information des parents est de règle (sauf circonstances exceptionnelles alors appréciables par le magistrat directeur de l'enquête) au sujet de la mesure qui est prise lorsqu'un mineur est placé en garde à vue ou retenu à la suite de sa mise en cause, j'observe que dans le cas présent ni l'avis préalable aux parents, ni leur présence lors de l'audition ne sont prévus par aucun texte, et ceci que le mineur interrogé soit mis en cause ou témoin. Dans la pratique, il est toutefois généralement fait part aux personnes qui en sont civilement responsables, quand les

spécificités de l'enquête ne s'y opposent pas, des déclarations des mineurs lorsqu'ils sont mis en cause.

Les insinuations publiées et fondées sur l'hypothèse qu'il aurait été anormal que cette audition du mineur ait eu lieu sans l'accord préalable de ses parents sont donc totalement fallacieuses, de même que sont infondées les accusations subséquentes de manœuvres ou de pressions exercées par des policiers qui auraient eu pour but de masquer cette anomalie imaginaire.

De surcroît, il faut signaler que le service départemental de police judiciaire chargé de l'enquête a cherché à plusieurs reprises de joindre les parents de M. A , mais qu'il a été impossible de découvrir leur numéro de téléphone. Alors, il n'est pas apparu opportun, compte tenu des événements en lien avec l'annonce des décès objets de l'enquête et de la nécessité d'éviter tout acte qui aurait pu être interprété comme une provocation, qu'un véhicule de police se déplace jusqu'à leur domicile.

Au sujet du formalisme de l'audition, le recueil de renseignements constituant l'ensemble d'informations personnelles connu sous le terme de « grande identité » semble avoir été guidé par le souci d'établir à coup sûr l'identité du blessé hospitalisé, dont même la minorité était inconnue des enquêteurs jusque là, ainsi que par la nécessité de connaître le plus grand nombre possible d'éléments personnels pouvant éclairer les circonstances ayant entouré le décès des amis de M. A , seul témoin de leur électrocution. Du reste, aucun texte ne s'oppose à ce que l'enquêteur relève la « grande identité » d'un témoin. La question d'une éventuelle toxicomanie, comme celles relatives à toute pathologie pouvant avoir une certaine importance, fait alors habituellement partie du processus de recueil des renseignements.

J'ajoute que l'intervention de policiers devrait toujours être considérée à la lumière des circonstances ou des éléments de faits connus d'eux au moment de leur intervention, et non au regard des faits établis postérieurement. Je ne doute pas que la commission partage ce souci d'équité.

Concernant la tonalité de l'audition, rien dans le procès-verbal n'évoque autre chose que la classique première audition d'un témoin important dans ce type d'enquête.

Par ailleurs, il est à remarquer que, contrairement à ce qui a pu être rapporté, les enquêteurs du SDPJ 93 n'ont pas présenté M. A comme un délinquant, ni indiqué qu'il était impliqué dans un affrontement entre bandes rivales. Aux dires du premier médecin lui ayant prodigué des soins à l'hôpital Beaujon, ce point a été évoqué par « ses collègues du SAMU ».

Quant à la durée de l'audition (1 heure 35), elle ne saurait être qualifiée d'excessive, s'agissant d'un témoignage crucial pour la découverte des causes des décès objets de la procédure, puisqu'il est le premier de la seule personne ayant assisté aux électrocutions ; il convenait donc de recueillir soigneusement des éléments particulièrement circonstanciés. De surcroît, il convient de prendre en compte les interruptions du fait des allées et venues du personnel médical tentant, notamment, d'établir l'identité du témoin hospitalisé. En outre, au cours de ces interruptions, ce personnel médical n'aurait pas manqué d'exiger la fin de l'audition s'il avait constaté que sa durée était préjudiciable à la santé du blessé.

Concernant la demande par l'OPJ d'un certificat médical descriptif estimant l'ITTP résultant des blessures, il apparaît qu'il a bien été rédigé par le premier médecin ayant examiné M. A à l'hôpital Beaujon en date du 28 octobre et matériellement remis à

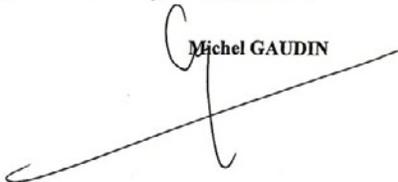
l'OPJ lors de son déplacement dans l'établissement pour procéder à l'audition. Les dénégations du second médecin à cet égard ne s'expliquent donc pas.

Concernant la recommandation de « rendre obligatoire la mention écrite de l'autorisation donnée par le médecin aux services de police de procéder aux auditions de patients », j'observe que pour les personnes hospitalisées et non gardées à vue, une réquisition judiciaire est systématiquement remise au personnel hospitalier et/ou une mention écrite est habituellement faite par les OPJ dans leurs procès-verbaux du recueil de l'autorisation verbale qui leur est donnée par le médecin. Outre la défiance de principe qu'elle constituerait vis-à-vis d'officiers de police judiciaire placés sous le contrôle permanent des magistrats judiciaires, l'instauration d'une nouvelle obligation procédurale s'ajoutant à tant d'autres entraînerait un alourdissement de la procédure pénale dont l'utilité relative peut être discutée.

L'examen attentif de l'ensemble des éléments relatifs à cet interrogatoire me conduit à considérer que les fonctionnaires qui y ont procédé n'ont commis aucune faute ni aucun manquement à la déontologie, mais qu'ils ont, dès avant sa diffusion, agi conformément aux règles que la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 février 2006 a explicitées. Seule une erreur matérielle dans la mention de l'article du code de procédure pénale en vertu duquel l'audition a eu lieu peut leur être imputée, qui n'a porté aucun préjudice au témoin. En outre, la prise en compte raisonnée de ces éléments lève tout doute quant à la cohérence et à la pertinence des actes de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mon intérêt des meilleurs


Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

Paris, le 19 septembre 2006

N/Réf. : N°830 - PT/AB/ 2006-7

VRéf. : PNI/CAB/ N° CSP 06-15794

Monsieur le Ministre,

Dans sa réunion plénière du 18 septembre 2006, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a examiné la réponse de M. le Directeur général de la Police nationale en date du 26 juillet 2006 à sa recommandation du 10 juillet 2006 relative à l'audition à l'hôpital Beaujon du mineur A.

Elle observe liminairement qu'elle a, dans cette affaire comme dans toutes, strictement respecté ses obligations légales : non communication de ses décisions au public en dehors du rapport annuel à venir (article 13 de la loi du 6 juin 2000), transmission à l'autorité publique concernée de ses avis et recommandations (art. 7), information du parlementaire auteur de la saisine des suites données (art. 10). L'utilisation par ces deux destinataires de ses conclusions ne dépend en rien d'elle.

Sur le fond, cette affaire est exemplaire de la place de la déontologie dans l'action de la police.

Comme il est écrit dans le commentaire du code de déontologie de la police nationale, « l'éthique professionnelle recouvre des valeurs et une morale plus vastes que la connaissance et l'application des textes ». C'est dans cette optique que s'inscrit votre circulaire du 11 mars 2003 sur le respect de la dignité des personnes placées en garde à vue, que la Commission a particulièrement appréciée. La loi donne aux fonctionnaires un certain nombre de pouvoirs pouvant peser sur les personnes, mais même muni de cette autorisation de la loi, des ordres de ses supérieurs, des permissions de tiers (personnel éducatif ou médical), cela ne donne pas la possibilité d'exercer de façon excessive son action.

La Commission rappelle, comme l'admet M. le Directeur général de la Police nationale, qu'une erreur qualifiée de « matérielle » explique la confusion juridique sur le cadre dans lequel s'est déroulée l'enquête. Il précise que le jeune A était entendu comme témoin ; l'officier de police judiciaire rédacteur du procès-verbal précise qu'il l'était comme victime. Il paraît difficile à la Commission, dans ces conditions, que l'on

ait crû devoir relever une « grande identité » et l'interroger notamment sur son « éventuelle toxicomanie », ce qui n'avait rien à voir avec l'affaire.

La tonalité de l'audition n'évoquerait rien d'autre que la « classique première audition d'un témoin important ». La Commission relève qu'il s'agissait en fait d'un interrogatoire avec questions et réponses portant notamment sur l'action d'autres personnes que M. A , en ce qui concerne leur éventuelle tentative de pénétration sur un chantier susceptible de justifier l'intervention de la police.

Enfin, et surtout, la Commission rappelle qu'il s'agissait de l'audition d'un mineur, ce que n'ignoraient pas les enquêteurs qui savaient, en outre, par ses déclarations, qu'il logeait chez ses parents ; qu'il avait été sérieusement brûlé dix-huit heures plus tôt avec une « surface atteinte de 10 à 15% » ; qu'il venait d'apprendre la mort de ses deux camarades ; qu'il était en « salle de réveil », comme l'indique le procès-verbal, c'est-à-dire dans une salle commune où les visites sont interdites et où un paravent l'isolant des autres malades n'a été posé qu'un quart d'heure avant la fin de l'audition.

La Commission maintient, dans ces conditions, et au vu des principes ci-dessus rappelés, qu'un interrogatoire d'une durée excessive n'a pas été conduit dans le respect de la déontologie. On ne doit pas entendre ainsi un mineur comme s'il était en bonne santé et dans un local de police. Il ne pouvait s'agir « d'une classique première audition d'un témoin important ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma vive considération.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,



Pierre TRUCHE